209. Déchéance de taxe 1667 août 14 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'une personne, vraisemblablement un créancier, est en possession d'une taxe sur un bien-fonds, il est possible de l'en faire déchoir dans un délai d'un an et six semaines.

Quand une personne est en possession d'une taxe, si on le veut faire dechoir d'icelle, on n'est pas obligé de luy former demande avant que l'an & jour soit expiré.

Sur la requeste du sieur Samuel Trybolet, ancien receveur de Fontaine Andrey, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois en chef & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le mercredi 14^e d'augst 1667 [14.08.1667], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, quand une personne est en possession d'une taxe si on le veut faire decheoir, on ne soit pas / $[fol.\ 469r]$ obligé de luy former demande avant que l'an & jour soit expiré & ne le faisant dans ledit temps, il ne soit exclus de ce benefice.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que quand une personne est en possession d'une taxe sur un bien fond, celuy qui le veut faire decheoir de telle taxe luy en doit former demande dans l'an & jour, qu'est un an & six sepmaines, autrement il est forclos de tell benefice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 468v-469r; Papier, 23.5 × 33 cm.